ITEM 121 : HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE

HANDICAP MENTAL = INTELLECTUEL			= Conséquence de **limitations des facultés cognitives**, en particulier de **l'efficience intellectuelle** : **QI < 70** et **troubles de l'adaptation sociale** - Cause : génétique, congénitale, périnatal, traumatisme, infection… - Apparition possible dès la naissance (ou plus tard) et évolution stable (déficience durable)
HANDICAP PSYCHIQUE			= Déficits cognitifs spécifiques (neuro cognition et cognitions sociales) et biais cognitifs perturbant les activités et la vie sociale, **secondaire** à une **pathologie psychiatrique** (psychose, trouble bipolaire, trouble de la personnalité) - Apparition à l'adolescence ou l'âge adulte et évolutive, nécessitant des soins médicaux ++ ➝ Poids médico-socio-économique important : 25% des dépenses générées par toute forme de handicap ➝ 1ère cause de handicap selon l'OMS (700 000 personnes en France) et 1ère cause de mise en invalidité Le handicap est lié à une **déficience** : dysfonctionnement des structures anatomiques (ex. altérations cognitives, atteintes de la motivation...) ; bilan neuropsychologique Entraine une **limitation d'activité** : limitation dans l'exécution d'une tâche (ex. difficulté à prendre soin de soi, difficulté à faire de projets…) Une **restriction de participation** : difficulté à prendre part une situation de la vie réelle (ex. impossibilité à trouver un emploi, difficulté d'accès au logement…)
Évaluation	**Evaluation des déficiences**	Enfant	**- Test de QI** (le plus utilisé)
		Adulte	= Evaluation des déficiences pour déduire un guide-barème reflétant le degré de handicap - 10 catégories : volition, pensée, perception, communication, comportement, humeur, conscience, intelligence, vie émotionnelle, expression somatique des troubles psychiatriques - Autres outils : **Echelle Globale de Fonctionnement** (EGF), **MMS, AGGIR**
	Evaluation du handicap		= Selon les capacités propres de l'individu, les facultés d'accueil de la société et l'interaction entre les 2 - **Incapacité de prise de décision appropriée** : retentit sur de nombreux domaines (apprentissage et application des connaissances, communication, vie communautaire, vie civique) - Echelles d'incapacités : **MIF** (adulte), **MIF-môme** (enfant)
Cause de handicap	Chez l'enfant		**Déficiences intellectuelles moyennes et profondes :** nécessite une exploration génétique (Trisomie 21, X fragile…) **Troubles du comportement** : primitifs (trouble envahissant du développement, autisme, schizophrénie), ou secondaire (sévices sexuels, syndrome de Silverman, trauma crânien…) **Troubles cognitifs spécifiques** avec efficience intellectuelle normale : dysphasie (trouble du langage oral), dyslexie dysorthographie, dyscalculie, dyspraxie, trouble de l'hyperactivité avec déficit de l'attention
	Chez l'adulte		**- Psychose chronique, troubles graves de la personnalité** **- Alcoolisme chronique, toxicomanie sévère** **- Affections neurologiques avec troubles cognitifs** ➝ **30%** des mises en invalidité par la Sécurité sociale
	Chez la personne âgée		**- Démence d'Alzheimer** majoritairement
HANDICAP MENTAL DE L'ENFANT	DPN		= Seulement pour un nombre limité de maladies génétiques héréditaires : dépistage de trisomie 21…
	CAMSP		= **Centres d'action médico-sociale précoce :** dépistage, traitement et rééducation des enfants **< 6 ans** - Orientation vers la CAMSP : hôpital, médecin, protection maternelle-infantile, école maternelle
	CDAPH		= Evaluation de la situation, reconnaissance de la situation de handicap, définisse le taux d'incapacité - Attribution d'allocation d'éducation spéciale (AES) et d'une carte d'invalidité
	PEC médico-éducative et rééducative (orientation MDPH nécessaire)		Structures : **centres médico-psycho-pédagogiques** (CMPP), **instituts médico-éducatifs** (IME), **instituts de rééducation**, **services d'éducation spéciale et de soins à domicile** (SESSAD) - Maintenir si possible l'enfant dans son environnement familial et son milieu scolaire - **Institut médico-éducatif**, IME) : mission d'éducation thérapeutique, soins, enseignement général des enfants présentant une déficience intellectuelle (enseignants spécialisés, psychologues, psychothérapeutes, éducateurs spécialisés, psychomotriciens, orthophonistes, kinésithérapeutes) - **Établissements plus spécifiques** : aux enfants atteint de troubles du caractère et du comportement sans déficience intellectuelle, autistes, traumatisés crâniens…
	Scolarisation (orientation MDPH nécessaire)		- La scolarisation des enfants handicapés mentaux doit favoriser l'accueil en milieu ordinaire :-**unité localisée pour l'inclusion scolaire** (ULIS), **section d'enseignement générale et professionnel** (SEGPA en secondaire), **établissements régionaux d'enseignement adapté** (EREA) - Une aide humaine (AVS) peut être utile en classe pour les enfants qui ont des troubles de l'apprentissage

H MENTAL

Orientation

Handicap	QI	Scolarisation		Objectif	Cadre de vie adulte
		Ordinaire	Adaptée		
Léger < 85%	50-70	CLIS puis ULIS		Intégration sociale	Famille, foyer
Moyen < 10%	35-50	NON	IME	Lecture, calcul	Foyer médicalisé
Sévère < 5%	< 35	NON	IME	Langage	Etablissement spécialisé

HANDICAP PSYCHIQUE

= Conséquence des **symptômes psychiatriques** de la pathologie ± de **troubles cognitifs** associés (80% des cas dans la schizophrénie, 30% des cas dans les troubles bipolaires)
- PEC de la déficience : **psychotropes, thérapie cognitivo-comportementale, ECT, rTMS**
- PEC de la limitation d'activité : **remédiation cognitive, entraînement des compétences sociales**
- PEC de la restriction de participation : **réhabilitation psychosociale**

Filières de soins et accompagnement

- **Dispositif psychiatrique de secteur** : consultation visites à domicile, suivi de l'observance…
- **Soins en hospitalisation à temps partiel**
- **Soins avec hébergement sans hospitalisation** : foyer d'accueil spécialisé (FAM), maisons d'accueil spécialisée (MAS), foyers isolés ou rattachés à des ESAT, appartements collectifs ou thérapeutiques
- **Hospitalisation en psychiatrie** libre ou sous contrainte (à la demande d'un tiers ou d'office)

Evaluation du handicap

- **Bilan neuropsychologique** : caractérisation du profil de déficit cognitif (attention, mémoire, fonctions exécutives, visuo-spatial, cognition sociale)
- **Bilan d'autonomie** : évaluation qualitative, échelles d'insight, de bien être, d'autonomie sociale, d'estime de soi, de rétablissement

→ Construction d'un **projet de réhabilitation** en fonction de la synthèse diagnostique, du patient et de son environnement (entourage…)

Remédiation cognitive

= Techniques de rééducation : par entraînement des processus cognitifs altérés et par renforcement des processus préservés pour compenser les altérations
- Nécessite une **évaluation neuropsychologique** complète

Altérations non spécifiques	**= Attention, vitesse de traitement de l'information, mémoire, fonctions exécutives** - Programme : **IPT** (*integrated psychological treatment*), **CRT** (*cognitive remediation therapy*), **RECOS** (pour les troubles schizophréniques)…
Altération spécifique	**= Métacognition** et **cognition sociale** dans la schizophrénie… - Programme : **MCT** (*metacognitive training*), **ToMRemed** (cognition sociale)…

Réadaptation psycho-sociale

→ Nécessite des **démarches administratives (MDPH)** et/ou **judiciaire (tribunal de grande instance)** spécifiques :
- Ouverture de droit par la **CDAPH** de la MDPH : décide des prestations de logement, travail/aides financières et réseau social en fonction du niveau de restriction de participation (sévérité du handicap évalué par le **GEVA**)

Lieu de vie	**= Logement ordinaire, adapté (maison relais, résidence d'accueil) ou en appartement thérapeutique**, complété par un accompagnement social ± médical : - **SAVS** : service d'accompagnement à la vie sociale - **SAMSAH** : service d'accompagnement médico-social pour les adultes handicapés - Aides à domicile (aide-ménagère…), infirmiers à domicile - Lieu d'hébergement **: Maison d'accueil spécialisée (MAS), foyer d'accueil médicalisé, foyer de vie ou foyer occupationnel, foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés**
Insertion dans le monde du travail	- **En milieu ordinaire** avec recherche d'emploi standard ± **RQTH** (Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé) par la MDPH permettant un aménagement de poste - **En milieu protégé** : - **Entreprise adaptée (EA)** - **ESAT** (Etablissement et service d'aide par le travail)
Aides financières	- **Pension d'invalidité** (versée par la sécurité sociale) si a déjà travaillé - **Allocation adulte handicapé** (versé par la MDPH)
Réseau social	- **Programme de réhabilitation structurée** (**PRACS**) = programme de renforcement de l'autonomie et des capacités sociales…) : travail des compétences sociales (gérer son argent, gérer son temps, favoriser ses capacités de communication et loisirs, améliorer sa présentation) - **Activités sociales** : ateliers d'ergothérapie animés par un professionnel, ateliers animés par les patients ou associations - Groupes d'entraide mutuelle (**GEM**) : entités juridiques indépendantes composées d'adultes présentant des troubles psychiques ou cognitifs

PEC judiciaire

- Démarche judiciaire (tribunal de grande instance) : **sauvegarde de justice, tutelle, curatelle**

RÉGIMES DE PROTECTION LÉGALE

→ Mise en œuvre par le **juge des tutelles** du **Tribunal d'instance**

SAUVEGARDE DE JUSTICE

= Mesure de protection la plus légère, de courte durée, rapide à mettre en œuvre

Personnes concernées		- **Besoin de représentation temporaire** : affection entraînant des déficiences ou limitations d'activité temporaire susceptible d'entraver ses capacités à protéger ses intérêts et/ou assumer les actes de la vie civile (coma, épisode maniaque, suspicion de début de démence, état oniroïde…) - **Situation d'attente avant mise en place d'une représentation durable**
Procédures	Sur déclaration médicale au Procureur	- **Demande d'ouverture de sauvegarde de justice** auprès du **procureur de la République** par le **médecin traitant** ou le **médecin de l'établissement de santé du patient** - Obligatoirement accompagnée d'un **certificat médical circonstancié établie par un médecin autorisé** (psychiatre ou gériatre) différent du médecin demandeur
	Sur décision du juge des tutelles	- En réponse à une demande de la **personne à protéger**, de son **conjoint**, d'un **membre de sa famille** ou d'un **proche entretenant des relations étroites et stables** - Demande accompagnée d'un **certificat médical circonstancié par un médecin autorisé** (psychiatre ou gériatre) **inscrit sur liste** établie par le Procureur - Si possible après **audition du majeur** à protéger et de ses proches, voire **enquête sociale**
Effets		- **Contestation a posteriori** de certains actes contraires aux intérêts du majeur (annulation ou correction) → Conserve ses droits civiques et son autonomie pour les actes de la vie civile
Fin		- Durée maximale de **1 an**, **renouvelable une fois** - Fin à l'expiration du délai, sur décision du juge des tutelles ou ouverture d'une tutelle ou curatelle → Avant la fin de la mesure, toute personne autorisée à demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs peut adresser au juge des tutelles une demande de réexamen

CURATELLE

Concernées		- Altération des facultés mentales et cognitives empêchant l'expression de la volonté
Procédure		- Sur **décision du juge des tutelles** à la demande de la personne ou d'un tiers - Accompagné d'un **certificat médical circonstancié par un médecin autorisé** (psychiatre ou gériatre) et de **l'énoncé des faits qui appellent cette protection** - Si possible après audition du majeur à protéger et de ses proches, voire enquête sociale → Le médecin traitant ou hospitalier ne peut que délivrer un avis pour décrire la situation justifiant le déclenchement d'une curatelle, mais ne peut pas lui-même demander une mise sous tutelle
Curateur		- **Membre de la famille** (en priorité) ou **proche** de la personne à protéger - **Professionnel** = **« mandataire judiciaire à la protection des majeurs »** → Possiblement divisée entre un curateur chargé de la protection de la personne et un curateur chargé de la gestion du patrimoine
Effets	Autonomie	- Décisions relatives à sa personne : changer d'emploi, choix du lieu de résidence, entretien de relations personnelles… - Demande ou renouvellement d'un titre d'identité - Rédaction d'un testament - Actes d'administration (effectuer des travaux d'entretien dans son logement…) ou de gestion simple (compte bancaire, assurance, règlement de dépenses courantes…) - Mariage ou pacs (doit simplement en informer le curateur)
	Nécessité d'assistance ± autorisation du juge	- **Actes de disposition** : vente d'un bien immobilier… - **Actes importants de gestion** : placement/retrait de capitaux, souscription d'emprunt… - **Donation**
	Droits civiques	- **Droit de vote conservé** - **Inéligible** - **Mentionné sur le répertoire civil (Etat civil du sujet)**
Degré de curatelle		- **Curatelle simple** - **Curatelle renforcée** : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle l'ensemble des dépenses, avec compte-rendu de gestion annuel - **Curatelle aménagée** : adaptation personnalisée prononcée par le juge
Fin		- Durée fixée par le juge, pour une **durée maximale de 5 ans** - **Renouvelable** au terme du délai (avec avis médical) → Avant la fin de la mesure, toute personne autorisée à demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs peut adresser au juge des tutelles une demande de réexamen

TUTELLE	= Incapacité civile quasi-totale		
	Personnes concernées	= Altération des facultés mentales et cognitives ou perte de la lucidité permettant la gestion des biens et l'expression de la volonté	
	Procédure	- Identique à la curatelle	
	Effets	Autonomie	- **Décision relative à sa personne** : choix du lieu de résidence, entretien de relations personnelles ➞ La tutelle n'entraîne pas la privation de l'autorité parentale
		Nécessité d'assistance	- **Tous acte de gestion, administration ou disposition** - **Nécessité de l'accord du juge** pour les actes importants de disposition (vente d'un bien immobilier, placement bancaire), donation, actes testamentaires - **Mariage ou Pacs** ➞ Peut permettre **l'annulation d'actes antérieurs** au jugement (jusqu'à **5 ans**)
		Droit civique	- **Droit de vote conservé** *(ATTENTION : Modification depuis la loi du 23 mars 2019, avant une personne sous tutelle ne pouvait pas voter !)* - **Non éligible** - **Mentionné sur le répertoire civil (Etat civil du sujet)**
	Fin	- Durée fixée par le juge, pour une **durée maximale de 5 ans** - **Renouvelable** au terme du délai (avec avis médical) ➞ Avant la fin de la mesure, toute personne autorisée à demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs peut adresser au juge des tutelles une demande de réexamen	
Autre	**Mandat de protection future**	= **Contrat libre** permettant le choix à l'avance de l'étendue des pouvoirs du ou des mandataire(s) - Mandat notarié ou mandat sous signe privé - Modification ou révocation possible tant que le mandat n'a pas pris effet - Prise d'effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts, sur **constatation médicale** par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République	

Mesure de protection	**SAUVEGARDE DE JUSTICE**	**CURATELLE**	**TUTELLE**
Indication	Altération des facultés mentales et cognitives temporaire	Altération des facultés mentales et cognitives empêchant l'expression de la volonté	Altération des facultés mentales et cognitives ou perte de la lucidité permettant la gestion des biens et l'expression de la volonté
Modalité	Déclaration du médecin au **Procureur de la République** du lieu de soins avec avis spécialisé/gériatrique	Signalement au **Juge des tutelles** du **tribunal d'instance** du lieu de domicile	
		Mentionné sur le répertoire civil (Etat civil du sujet)	
Conséquences	Contrôle des actes uniquement a posteriori Conservation des droits	**Incapacité partielle** : - Autonomie pour les actes de gestion habituels - Intervention du curateur pour l'emploi de capitaux importants (**curatelle simple**) ou tout acte civil (**curatelle renforcée**)	**Incapacité totale** : aucune personnalité civile - Représentation par le tuteur en permanence - Décision de santé et logement prise par le sujet (dans la mesure du possible) - Annulation d'actes antérieurs (< 5 ans)
		Non éligible, droit de vote maintenu	Non éligible, droit de vote maintenu (23 mars 2019)
Durée	1 an, renouvelable 1 fois	Révision systématique tous les 5 ans	

➞ Toute demande d'ouverture de curatelle/tutelle doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié
➞ Représentant : désigné par le juge des tutelles parmi les proches, ou sinon un professionnelle (« mandataire judiciaire à la protection des majeurs ») inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet